



PROJET D'AMENDEMENTS À APPORTER EN 2021 À LA NIMP 5: *Glossaire des termes phytosanitaires* (1994-001)

Étapes de la publication

(Ce récapitulatif ne fait pas officiellement partie de la norme.)

Date du présent document	2022-11-14
Catégorie du document	Projet d'amendements à apporter en 2021 à la NIMP 5 (<i>Glossaire des termes phytosanitaires</i>) (1994-001)
Étape de la préparation du document	Version soumise à la Commission des mesures phytosanitaires (CMP), à sa 17 ^e session (2023), pour adoption
Principales étapes	<p>En 1994, le Comité d'experts sur les mesures phytosanitaires (CEMP) ajoute le thème 1994-001, Amendements à apporter à la NIMP 5: <i>Glossaire des termes phytosanitaires</i>.</p> <p>2006-05 Le Comité des normes (CN) approuve la spécification GT5.</p> <p>2012-10 Le Groupe technique sur le Glossaire (GTG) révisé la spécification.</p> <p>2012-11 Le CN révisé et approuve la spécification révisée, il annule la spécification 1.</p> <p>2021-01 Le GTG propose des amendements pour 2021 (voir ci-après).</p> <p>2021-05 Le CN révisé les amendements 2021 au moyen du système de mise en ligne des observations (OCS) et approuve les amendements de 2021 en vue d'une première consultation par décision électronique (2021_eSC_MayXX)/en modalité virtuelle.</p> <p>2021-12 Le GTG révisé les amendements de 2021.</p> <p>2022-05 Le Groupe de travail du Comité des normes (CN-7) révisé les amendements de 2021 au moyen du système de mise en ligne des observations et approuve les amendements de 2021 en vue d'une seconde consultation en modalité virtuelle.</p> <p>2022-11 Le CN révisé le projet de spécification et en approuve l'examen pour adoption.</p>
Notes	Note à l'intention du secrétariat au sujet de la mise en page du présent document: La forme des définitions et des explications (style barré, gras, italique) doit être conservée.

1. AJOUTS

1.1. «identité (d'un envoi)» (2011-001)

Ajout proposé

identité (d'un envoi)	Composants d'un envoi couverts par le certificat phytosanitaire et décrits dans les sections «Nom du produit et quantité déclarée», «Nom botanique des végétaux » et «Lieu d'origine»
------------------------------	--

2. RÉVISION

2.1. «intégrité (d'un envoi)» (modification consécutive) (2021-008)

Définition actuelle

intégrité (d'un envoi)	Composition d'un envoi telle que décrite dans son certificat phytosanitaire ou autre document officiellement accepté, maintenue sans perte, adjonction ni remplacement [CMP, 2007]
------------------------	--

Proposition de révision

intégrité (d'un envoi)	Composition <u>État d'un envoi telle que décrite tel que décrit</u> dans son certificat phytosanitaire ou autre document officiellement accepté <u>lorsque son identité est inchangée, que son emballage n'est pas endommagé et qu'il ne présente aucun signe de manipulation irrégulière,</u> maintenue sans perte, adjonction ni remplacement
------------------------	--

2.2. «sécurité phytosanitaire (d'un envoi)» (2013-008)

Définition actuelle

sécurité phytosanitaire (d'un envoi)	Maintien de l' intégrité d'un envoi et prévention de son infestation et de sa contamination par des organismes nuisibles réglementés , grâce à l'application de mesures phytosanitaires appropriées [CPM, 2009]
--------------------------------------	--

Proposition de révision

sécurité phytosanitaire (d'un envoi)	Maintien de l'intégrité <u>État d'un envoi dont l'intégrité a été préservée et prévention de son</u> infestation et de sa contamination par des organismes nuisibles réglementés , <u>ont été prévenues</u> grâce à l'application de mesures phytosanitaires appropriées
--------------------------------------	--

2.3. «mesure d'urgence» (2020-004)

Définition actuelle

mesures d'urgence	Mesure phytosanitaire adoptée de façon urgente dans une situation phytosanitaire nouvelle ou imprévue. Une mesure d'urgence peut être provisoire mais ne l'est pas nécessairement [CIMP, 2001; révisée CIMP, 2005]
-------------------	--

Proposition de révision

mesure d'urgence	Mesure phytosanitaire <u>Mesure officielle</u> adoptée <u>rapidement de façon urgente afin de prévenir l'entrée, l'établissement ou la dissémination d'un organisme nuisible</u> dans une situation phytosanitaire nouvelle ou imprévue <u>non visée par les mesures phytosanitaires existantes.</u> Une mesure d'urgence peut être <u>une mesure provisoire</u> mais ne l'est pas nécessairement.
------------------	---

2.4. «mesure provisoire» (2020-008)

Définition actuelle

mesure provisoire	Réglementation ou procédure phytosanitaire instaurée sans justification technique complète, faute d'informations suffisantes à ce moment-là. Une mesure provisoire est assujettie à un examen périodique et à une justification technique complète dès que possible [CIMP, 2001]
-------------------	---

Proposition de révision

mesure provisoire	Réglementation ou procédure phytosanitaire <u>Mesure officielle temporaire visant à prévenir l'entrée, l'établissement ou la dissémination d'un organisme nuisible,</u> instaurée sans justification technique complète, faute d'informations suffisantes <u>au moment où elle est établie à ce moment-là,</u> et Une mesure provisoire est assujettie à un examen périodique et à une justification technique complète dès que possible
-------------------	---

2.5. «procédure de vérification de conformité (pour un envoi)» (2021-006)

Définition actuelle

procédure de vérification de conformité (pour un envoi)	Méthode officielle utilisée pour vérifier la conformité d'un envoi aux exigences phytosanitaires à l'importation ou aux mesures phytosanitaires se rapportant au transit [CEMP, 1999; révisée CMP, 2009]
---	---

Proposition de révision

procédure de vérification de la conformité (d'un envoi)	Méthode officielle <u>Processus officiel de contrôle des documents, de vérification de l'intégrité de l'envoi, d'inspection ou d'analyse</u> utilisée pour <u>destiné</u> à vérifier la conformité d'un envoi aux exigences phytosanitaires à l'importation ou aux <u>exigences phytosanitaires</u> mesures phytosanitaires se rapportant au transit
---	--

3. SUPPRESSIONS

3.1. «agrément (d'un envoi)» (2018-045)

Définition à supprimer

agrément (d'un envoi)	Vérification de la conformité à la réglementation phytosanitaire [FAO, 1995]
-----------------------	---

3.2. «germoplasme» (2020-005)

Définition à supprimer

germoplasme	Végétaux destinés à être utilisés dans des programmes de sélection et d'amélioration, ou de conservation [FAO, 1990]
-------------	---